

Introduction

Une inscription dans l'histoire de la justice

La Justice est le compromis, fragile, entre les individus qui composent le peuple d'une nation, et les lois qui régissent le fonctionnement de l'État. Elle est l'une des composantes majeures du « contrat social¹ ». Son histoire est profondément renouvelée depuis les années 1990-2000 et les recherches se sont fondées de plus en plus sur les archives judiciaires en elles-mêmes. Se détachant ainsi des études normatives, ces travaux ont mis à jour le fait que les modes de fonctionnement de la justice et leurs évolutions sont complexes, liées surtout à l'évolution des pratiques sociales². Ce sont ces dernières qui fabriquent les normes juridiques, plus clairement que l'inverse. La Justice n'est pas uniquement l'application du droit dicté par l'État et les élus : ce sont les magistrats qui la façonnent et l'adaptent, ce sont les justiciables eux-mêmes qui portent devant elle leurs préoccupations, ce sont les représentations sociales des uns et des autres qui l'influencent, c'est l'opinion publique qui interfère parfois dans les sentences émises et la jurisprudence qu'elles entraînent. Ainsi, l'émergence d'une presse spécialisée dans les affaires judiciaires, ou la présence presque systématique des comptes rendus d'audiences dans la presse à partir de la fin du XIX^e siècle ne sont pas sans effets sur le fonctionnement même de la Justice. Son histoire « accompagne la formation de l'État », dont elle est un rouage essentiel, et permet de comprendre le « changement de la perception du crime ou des châtiments [...] l'histoire judiciaire est celle des évolutions sociales³ ».

Une histoire sociale de la Justice permet de se détacher, sans la méconnaître, de l'histoire du droit et des institutions. Dans ce domaine, en effet, les normes ont longtemps été bien plus étudiées que les pratiques. Sans prétendre retracer ici de façon exhaustive les évolutions épistémologiques

1. Selon Rousseau, la justice ne peut pas se définir comme « le droit du plus fort ». Si tel était le cas, les individus les plus puissants seraient toujours les plus justes. La justice chez Rousseau consiste en l'harmonie des actes individuels avec l'autorité civile. Mais les individus ne sont contraints à agir que si l'autorité est légitime. Si la loi émane du peuple, la justice ne pourra être qu'acceptée par ce même peuple « parce qu'il est contre-nature qu'on veuille se nuire à soi-même » (Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social ou Principes du droit politique*, Paris, Garnier Flammarion, 2011 [1762], p. 45-48).
2. Benoît GARNOT, *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècles*, Paris, Gallimard, 2009, p. 14-15.
3. Hervé LEUWERS, *La justice dans la France moderne*, Paris, Ellipses, 2010, p. 5 et 7.

et historiographiques de ce champ de recherche, rappelons simplement que l'intérêt pour le droit de punir et le système carcéral fut initié par le célèbre ouvrage de Michel Foucault, *Surveiller et punir* (1975). Il a ensuite donné lieu à d'importants travaux dans ce domaine (Michelle Perrot, Jacques-Guy Petit, Michel Pierre). Arlette Farge fut à l'avant-garde de l'histoire sociale de la justice, utilisant de manière novatrice les archives judiciaires pour retracer l'histoire du peuple et de ses conflits du quotidien. Ces publications forment une véritable « archéologie du savoir » sur les pratiques judiciaires, prolongée par des recherches sur des formes de criminalité spécifiques et leurs résonances dans la société (Dominique Kalifa, Anne-Claude Ambroise-Rendu, Sylvie Lapalus). Les années 2000 marquent un tournant majeur dans l'historiographie judiciaire. S'appuyant sur les outils novateurs mis à disposition des chercheurs (travaux de Jean-Claude Farcy, ouverture du site *Criminocorpus* en 2005)⁴, les chercheurs se placent désormais à l'intersection de plusieurs champs historiographiques, tels l'histoire du corps, de la violence, des émotions ou du genre, et les historiens de la Justice renouvellent ainsi en profondeur la connaissance des pratiques sociales de l'institution. Les dynamiques créées, par exemple, par Frédéric Chauvaud à l'université de Poitiers, Antoine Follain à l'université de Strasbourg ou Benoît Garnot à l'université de Dijon sont les témoins de ces pistes nombreuses ouvertes autour de l'étude des archives et des écrits judiciaires, presse, caricatures, *factums*, projets de réformes...

Il est proposé, dans cet ouvrage, de présenter les résultats de l'enquête menée à partir des archives judiciaires coloniales de la Nouvelle-Calédonie. Dans la continuité des travaux antérieurs, mais à partir d'un terrain et dans un contexte géographique et chronologique inédit, cette recherche s'inscrit résolument dans le courant de l'histoire sociale de la Justice, et souhaite y apporter une contribution. Le contexte colonial s'avère majeur pour la compréhension du fonctionnement et des activités de l'institution judiciaire et la plongée dans l'histoire de ce territoire amène, bien entendu, à croiser d'autres thématiques : l'histoire de l'Océanie, l'histoire du droit et des institutions coloniales, l'historiographie coloniale et les renouvellements majeurs dont elle est l'objet depuis une vingtaine d'années, en particulier autour des *postcolonial studies*. Les lectures des travaux des chercheurs de ces domaines et la connaissance acquise, progressivement, du contenu des archives judiciaires de la Nouvelle-Calédonie, amènent à s'interroger sur

4. Jean-Claude FARCY, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires : 1800-1958*, Paris, Éditions du CNRS, 1992, 1175 p. ; *Deux siècles d'histoire de la justice. Notices bibliographiques*, Paris, CNRS Éditions, CD-Rom ; *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, 494 p. Voir également Frédéric CHAUVAUD et Jacques-Guy PETIT (dir.), *L'Histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, 1998, 490 p. et [<https://criminocorpus.org/fr/>].

l'un des enseignements d'Aristote : « la justice consiste à accorder aux gens ce qu'ils méritent⁵ ».

Certes, mais comment l'analyser dans le cadre d'une société coloniale profondément inégalitaire, où les discriminations ethniques et sociales sont gravées dans la loi ? De quelle façon interpréter l'application de règles totalement hors sol ? Peut-on comprendre leur réception, leurs adaptations et leurs usages par une population composée en majorité d'autochtones dont les coutumes ne sont pas reconnues par le colonisateur, de forçats envoyés en exil à perpétuité, de libérés du bagne sous haute surveillance et de travailleurs engagés originaires d'espaces coloniaux où la puissance administrante applique d'autres règles quant à la justice ? Dans quelle mesure une justice conçue pour une petite minorité d'Européens libres et à plus de 20 000 kilomètres de leurs pays parvient-elle à s'installer et à s'imposer ? Fait-elle régner une forme d'ordre colonial ou ne fait-elle que parer aux désordres permanents que crée inmanquablement une telle situation ? Afin d'apporter quelques éléments de réponse à ces questionnements, il convenait de tenter de s'appropriier, au mieux, la vaste et sensible historiographie coloniale ainsi que les débats qu'elle suscite.

Un contexte hautement colonial : la Nouvelle-Calédonie à partir de 1853

L'archipel de la Nouvelle-Calédonie compte 130 îles et îlots, dont les principales sont la Grande Terre, les Loyauté (Lifou, Maré, Ouvéa, Tige) et l'île des Pins. Annexée par la France à partir de 1853, devenue une colonie à part entière en 1860, dirigée par des gouverneurs militaires jusqu'à la fin des années 1880, la Nouvelle-Calédonie offre la combinaison de tous les excès que peut générer la situation coloniale. Colonie la plus éloignée de la métropole (plus de 17 000 kilomètres), elle fut à la fois de peuplement, pénale et d'exploitation agricole et industrielle⁶.

La population autochtone, les Kanak, au nombre d'environ 60 000 à l'arrivée des militaires français, subit une dépopulation durant la conquête coloniale qui divise leur nombre par trois au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle⁷. Cette période se marque par un état de guerre quasi permanent dans la nouvelle colonie, une partie des Kanak organisant des révoltes et des rébellions contre les Français, en particulier au centre et au nord de la Grande Terre, pendant que certaines chefferies tirent habilement profit de la présence des nouveaux venus par des stratégies d'alliances opportunistes qui

5. *Éthique à Nicomaque*, livre V, cité par Michael J. SANDEL, *Justice*, Paris, Flammarion, 2017, p. 18.

6. L'ouvrage d'Isabelle MERLE, *Expériences coloniales. La Nouvelle-Calédonie (1853-1920)*, Toulouse, Anarchasis, 2020, offre une approche très complète de l'histoire de l'archipel à cette période.

7. Sur les estimations démographiques de la Nouvelle-Calédonie, voir Christiane TERRIER (dir.), *Nouméa 1900. Colons, Canaques, Coolies*, Nouméa, musée de la Ville, 2014.

leur permettent de se débarrasser de clans rivaux et d'accaparer leurs terres. Les résistances anticoloniales, commencées dès l'annexion, se poursuivent jusqu'en 1917, avec des moments d'embrasement général dans certains espaces de l'archipel, comme lors de la grande révolte menée par le chef Ataï en 1878⁸. Répressions, expéditions militaires, jugements sommaires, exils de rebelles, déportations des chefs, déplacements de populations, coercition : l'arsenal de l'ordre colonial se met en place pour conquérir l'archipel et en dominer les populations autochtones.

Toutefois, la volonté d'installer un bagne, manifestée par le gouvernement de Napoléon III avant même l'annexion, entraîne l'arrivée, à partir de 1864, de condamnés de droit commun, de petits délinquants multi-récidivistes et de déportés politiques, dont les plus célèbres furent sans nul doute les 4 000 communards envoyés en Océanie à partir de 1872⁹. Près de 29 000 hommes et d'un millier de femmes subirent ainsi l'exil, victimes de l'utopie française qui visait à purger son sol de la criminalité. Un tiers d'entre eux environ furent libérés dans la colonie, avec interdiction de revenir en métropole : il convenait donc de « faire de la place », à la fois pour les sites de l'administration pénitentiaire, mais également pour que les anciens forçats bénéficient d'une chance de réhabilitation. Ce furent les « concessions », données aux survivants du bagne jugés les plus « méritants ». En 1897, le gouverneur Feillet obtient l'arrêt des convois de la transportation, et la population de forçats se fige, puis décline. À ce moment, les condamnés et les libérés du bagne, au nombre de près de 10 000, forment la majorité des Européens de la colonie¹⁰.

En parallèle se développe, très laborieusement, une colonisation dite « libre ». Si, dans les années 1850 et 1860, elle affiche, comme en Algérie, des visées de développement agricole, la découverte de richesses minières nombreuses et aisément exploitables (chrome, nickel, or, cobalt) dans le sous-sol de la Grande Terre bouleverse la donne. En 1877, la société Le Nickel est fondée par un ingénieur français et un homme d'affaires britannique peu scrupuleux¹¹. Dès lors, l'exploitation minière devient la principale activité de la Nouvelle-Calédonie, et tout est mis en œuvre pour l'extraction des différents minerais, permettant la formation d'une bourgeoisie coloniale fort aisée, suffisamment influente auprès du gouvernement

8. À propos de laquelle on se reportera avec profit à l'analyse d'Alain SAUSSOL, *L'héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien*, Paris, Société des Océanistes, 1979, p. 189-261 ; ainsi qu'à Jerry DELATHIÈRE, 1878. *L'insurrection kanak*, Nouméa, Matt Éditions, 2022, 786 p.

9. Géraldine MAILHÉ, *Déportation en Nouvelle-Calédonie des communards et des révoltés de la Grande Kabylie*, Paris, L'Harmattan, 2000 ; Hélène DUPARC, *De Paris à Nouméa. Histoire des déportés de la Commune de Paris en Nouvelle-Calédonie*, Bruxelles, Ophrie, 2003 ; Joël DAUPHINÉ, *La déportation de Louise Michel. Vérités et légendes*, Paris, Les Indes savantes, 2006.

10. Isabelle MERLE, *Expériences coloniales*, op. cit., p. 153-307, sur la colonisation pénale et la condition des libérés.

11. Jules Garnier et John Higginson.

local pour que la majeure partie de la population de l'archipel soit, finalement, mise au service de son enrichissement. Toutes ces terres, agricoles, minières, concessions pour les libérés et les colons libres, sont issues des spoliations infligées aux populations kanak. Dans les années 1890, afin de développer la colonisation libre, le gouverneur Feillet met en place une politique de « grand cantonnement », qui répartit les Kanak en tribus et leur attribue des « réserves » délimitées par les géomètres du Service topographique de la colonie, avec interdiction de circuler en dehors de celles-ci sans autorisation du Service des affaires indigènes, c'est-à-dire les gendarmes¹². Au début du ^{xx}e siècle, à peine 10 % de la Grande Terre ont été laissés aux Kanak, déplacés, regroupés de manière aléatoire et surveillés constamment, autant que les moyens humains de l'administration coloniale le permettent (environ 300 gendarmes). Le Code de l'indigénat, entré en vigueur en 1887, permet un contrôle très serré de la population autochtone, auquel s'ajoute celui des libérés du bagne¹³. La présence de multiples instances judiciaires (civile, militaire, d'exception) crée ainsi cette « société de surveillance » dans laquelle, vers 1900, 85 % des habitants sont soumis à des lois coercitives. À ce moment, les Européens représentent déjà 38 % de la population de l'archipel : c'est bien plus que dans n'importe quelle autre colonie française, y compris l'Algérie¹⁴.

Colonial, postcolonial, Nouvelle-Calédonie : des champs de recherche politisés et sensibles

Récemment, les études postcoloniales ont eu mauvaise presse en France, en dehors du milieu académique. La méconnaissance de leurs objectifs, souvent confondus avec une volonté de dénigrement systématique de la Nation et de fracture des communautés diverses qui résident sur son territoire, reflète probablement le peu de temps consacré à l'enseignement de l'histoire coloniale dans le système éducatif français, mais aussi la difficulté à regarder en face la réalité de ce passé. En témoignent les confusions sémantiques autour du « postcolonial » et du « décolonial » qui ont caractérisé le débat public, ou encore la polémique, après l'ignoble assassinat du professeur Samuel Paty, autour de « l'islamo-gauchisme » rampant de certains universitaires, qui aboutit rapidement à l'injonction des autorités politiques

12. Les délimitations et la « mise en réserve » des Kanak de la Grande Terre avaient commencé dès les années 1870, provoquant la révolte de 1878. Voir Alain SAUSSOL, *L'héritage*, *op. cit.*, p. 155-187 sur les premières délimitations et p. 263-304 sur l'époque Feillet, [https://books.openedition.org/sdo/563], consulté le 21 avril 2018.

13. À ce propos, voir l'ouvrage de référence : Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat. Genèse dans l'Empire français, pratiques en Nouvelle-Calédonie*, Paris, CNRS Éditions, 2019.

14. Christiane TERRIER, *Nouméa 1900*, *op. cit.*, p. 184. L'Algérie ne comptera jamais plus de 15 % d'Européens dans sa population (voir Abderrahmane BOUCHÈNE *et al.*, *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Paris, La Découverte, p. 194-200).

d'une enquête sur la recherche et l'enseignement supérieur, en particulier... les études postcoloniales. Cette accumulation d'approximations en arriva presque à incriminer les approches postcoloniales de fabriquer des terroristes. La politisation de ce champ de recherche, et son instrumentalisation médiatique, sont extrêmes, niant la rationalité que les chercheurs tentent, tant bien que mal, de conserver. En ces temps troublés du savoir, une opinion semble valoir un fait¹⁵.

La singularité de l'histoire coloniale de la Nouvelle-Calédonie amène à préciser les champs historiographiques dans lesquels son étude peut se développer. J'en propose ici deux : celui des *subaltern studies* et celui de l'expérimentation en cours de la « micro-histoire globale ». Par ailleurs, le contexte de la Nouvelle-Calédonie est à la fois singulier et ambigu. Le statut du territoire est unique au sein de la République française. Depuis l'accord de Nouméa, il est doté d'un gouvernement aux compétences élargies et d'un Congrès qui peut légiférer librement dans de nombreux domaines¹⁶. Mais se trouve-t-on, au moment où ces lignes sont rédigées, dans une société toujours coloniale, comme l'affirment les indépendantistes, ou dans un pays qui devrait être retiré de la liste des espaces à décoloniser, comme l'ont réclamé auprès de l'Organisation des Nations unies, en 2021, les leaders non indépendantistes ? La décolonisation est-elle en cours, avons-nous déjà basculé dans le postcolonial ou bien pense-t-on le second alors que la première n'est pas achevée ? Les avis sur ces points sont extrêmement tranchés dans l'archipel où ces questions s'avèrent d'une grande sensibilité et font l'objet de débats frontaux, houleux, au sein du monde politique calédonien, de la société civile et parfois dans le monde de la recherche. Il semble que les temporalités « usuelles » des sociétés colonisées, puis décolonisées et désormais postcoloniales soient bouleversées et peu lisibles en Nouvelle-Calédonie : Pierre-Yves Le Meur évoque, avec justesse, des « désarticulations historiques » et des « segmentarités politiques » issues d'une histoire d'une grande violence, au cours de laquelle se mêlent le « génocide rampant » des Kanak¹⁷, l'exil forcé des bagnards, les espoirs déçus de nombreux colons libres et l'aliénation des travailleurs engagés¹⁸. Avec un tel passif, la société calédonienne, éclatée, a nécessairement des difficultés à se construire, à se décroïsonner en interne, à panser

15. Voir à ce sujet, lié au phénomène des réseaux sociaux, le plaidoyer pour la rationalité dressé par Michel DESMURGET en ouverture de son étude *La fabrique du crétin digital*, Paris, Seuil, 2019, sous le titre : « Science et opinion ne se valent pas » (p. 27-32).

16. La France conserve uniquement les prérogatives de la justice, la défense, la diplomatie et l'enseignement supérieur, même si elle finance un certain nombre d'autres domaines vitaux (santé, enseignement secondaire).

17. Dans le texte de l'accord de Nouméa (1998), le mot « kanak » est devenu invariable en nombre et en genre. Il s'agit d'une pratique en usage uniquement en Nouvelle-Calédonie, que je respecterai dans cet ouvrage.

18. Pierre-Yves LE MEUR, « Le destin commun en Nouvelle-Calédonie : entre projet national, patrimoine minier et désarticulations historiques », *Mouvements*, n° 91, 2017/3, p. 135-145.

ses multiples cicatrices et à se projeter dans un avenir commun, avec ou sans la France. L'imprécision des projets politiques mis sur la place publique à l'occasion des trois référendums d'autodétermination (2018, 2020, 2021), d'un côté comme de l'autre de l'échiquier politique, fut sans doute l'un des nombreux échos de ce passé fragmenté et ségrégué. La dépendance à la France est si ancienne qu'il s'avère bien compliqué d'imaginer l'avenir.

Cette confusion autour de la situation réelle de la Nouvelle-Calédonie freine quelque peu une inscription claire des recherches dans le sillon des études postcoloniales. Celles-ci se rattachent à un double héritage, à la fois francophone à travers la réception des écrits des Martiniquais Aimé Césaire et Frantz Fanon, du Tunisien Albert Memmi, des textes de Jean-Paul Sartre sur la révolution algérienne, de la biopolitique de Michel Foucault ou de la déconstruction de Jacques Derrida¹⁹; et, dans la suite d'Edward Saïd²⁰, d'élites anglophones issues du monde colonial, en particulier l'école indienne avec Dipesh Chakrabarty ou Arjun Appadurai²¹. Ils « ont participé de l'indistinction entre des courants, certes liés, mais souvent différents dans leurs objets : *subaltern studies*, *cultural studies*, *african-american studies* ou *indigenous studies* se sont trouvées parfois décrites comme autant de variantes des *postcolonial studies*²² ». Mais, si la « fracture coloniale » est nette dans la société insulaire étudiée, comment la catégoriser ainsi alors que « le processus de décolonisation » est présenté comme étant en cours depuis 1988?

L'histoire de la Nouvelle-Calédonie rejoint pourtant sous certains aspects les repères des *postcolonial studies*. Ainsi, elle ne saurait se plier aux bornes chronologiques académiques, la périodisation à l'européenne ne revêtant aucun sens et des repères temporels spécifiques, fortement en lien avec la colonisation, devant être pensés²³. L'approche culturelle (parfois culturaliste) est prédominante, croisant les études de littérature, de sociologie, d'anthropologie ou de linguistique. Les rapports confus entre Histoire et Mémoire sont très prégnants et les métissages culturels, nombreux, ne font pas l'objet d'études véritablement approfondies et étayées, contrairement

19. Aimé CÉSAIRE, *Discours sur le colonialisme, suivi de Discours sur la négritude*, Paris, Présence africaine, 2000 (1950), 58 p.; Frantz FANON, *Les damnés de la terre*, Paris, La Découverte, 2011 (1961), 311 p.; Albert MEMMI, *Portrait du colonisé précédé de Portrait du colonisateur*, Paris, Gallimard, 2002 (1957), 161 p.; Michel FOUCAULT, *La naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France, 1978-1979*, Paris, EHESS/Gallimard/Seuil, 2004, 368 p.; Charles RAMOND (dir.), *Derrida : la déconstruction*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, 176 p.

20. Edward SAÏD, *L'Orientalisme. L'Orient créé par l'Occident*, Paris, Points, 2015 (1980), 592 p.

21. Dipesh CHAKRABARTY, *Provincialiser l'Europe. La pensée postcoloniale et la différence historique*, Paris, Éditions Amsterdam, 2009, 420 p.; Arjun APPADURAI, *Après le colonialisme*, Paris, Payot, 1996, 336 p.

22. Ce paragraphe reprend les explications de Nicolas BANCEL, *Le postcolonialisme*, Paris, Presses universitaires de France, 2019, 126 p.

23. Voir Isabelle LEBLIC, « Chronologie de la Nouvelle-Calédonie », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 117, 2003/2, p. 299-312; et Sarah MOHAMED-GAILLARD, « 150 ans de liens institutionnels et politiques entre la Nouvelle-Calédonie et la France », *ibid.*, p. 171-186.

aux multiples recherches « communautaires²⁴ ». Par ailleurs, l'absence de majorité, ethnique ou sociale, sur ce territoire, peut conduire à une approche qui s'apparenterait aux travaux des *subaltern studies* initiés dans les années 1980 par Dipesh Chakrabarty²⁵. Dans sa stimulante proposition de « provincialiser l'Europe », le chercheur suggère de relire les archives coloniales « pour y trouver une trace d'une pensée des subalternes, et rendre aux subalternes la dimension historique de leur existence », programme mis en œuvre dans une monumentale histoire de son pays. Isabelle Merle a proposé depuis longtemps de mettre en lien ces pistes épistémologiques et les ressources archivistiques de la Nouvelle-Calédonie²⁶. Pour étudier cette « société de subalternes », Chakrabarty souligne la nécessité d'en faire « des sujets souverains de l'histoire, écouter leur voix, prendre au sérieux leur expérience et leur pensée pour parvenir une démocratisation de l'écriture historique, prendre au sérieux leurs représentations du monde qui diffère parfois radicalement de celles des élites » tout en essayant, autant que le permettent des archives dont le classement lui-même prête parfois à des approches communautaires, de dépasser ces dernières sans perdre de vue le fait qu'il s'agissait d'une société ségréguée. Chakrabarty, évoquant les castes inférieures de l'Inde, pose des questions qui résonnent fortement avec l'histoire des populations autochtones et de travailleurs engagés en Nouvelle-Calédonie : « Comment écrire les histoires de groupes dont la voix a été étouffée ? Comment construire un récit quand on a affaire à un groupe qui n'a pas laissé ses propres sources²⁷ ? » Nous irons dans ce sens, au cours de ce travail, avec la volonté de retracer des « histoires minoritaires » croisées et d'entendre les voix des oubliés que nous ramènent parfois les archives judiciaires. Selon les fondateurs des *subaltern studies* comme Ranajit Guha, elles se rattachent aux *postcolonial studies* depuis les années 2000 dont elles constituent, en quelque sorte, une « branche²⁸ », tout en revendiquant des connexions avec les objectifs de la *microstoria*, notamment à travers les publications de Carlo Ginzburg.

En cela, la Nouvelle-Calédonie paraît échapper aux « modèles » qui se sont dégagés de l'historiographie coloniale et postcoloniale. Son histoire ne peut être assimilée à celle de l'autre colonie de peuplement française, l'Algérie, départementalisée, ni à celle de l'autre colonie pénitentiaire, la Guyane, où peu de forçats ont survécu et ont fait souche. Elle s'approche de l'Afrique du Sud, avec les ségrégations « raciales » et les cloisonnements géographiques qui la caractérisent, mais la présence massive de

24. Soulignons l'ouvrage isolé dirigé par Frédéric ANGLEVIEL, *La Nouvelle-Calédonie, terre de métissages*, Paris, Les Indes savantes, 2004, 274 p.

25. Dipesh CHAKRABARTY, *Provincialiser l'Europe*, *op. cit.*, p. 162.

26. Isabelle MERLE, « Les *Subaltern Studies*. Retour sur les principes fondateurs d'un projet historiographique de l'Inde coloniale », *Genèses*, n° 56, 2004/3, p. 131-147.

27. Dipesh CHAKRABARTY, *Provincialiser l'Europe*, *op. cit.*, p. 168 et 175.

28. Selon Isabelle MERLE, « Les *Subaltern Studies* », *op. cit.*, p. 145 puis 139.

travailleurs engagés l'en distingue. Elle est francisée (violemment), puis française, mais jamais complètement. La mixité de sa population ne saurait la rapprocher de la Polynésie. Les spoliations foncières massives rappellent des situations nord-américaines, algérienne et néo-zélandaise, tandis que les déportations politiques issues des révoltes liées à ces vols de terres font écho à la Kabylie ou au Vietnam. Les colons libres et les concessionnaires tentent d'y reconstituer une vie rurale à la française, tout en s'appropriant largement les modes d'élevage australiens (les *stockmen*, les *stations*) et en s'appuyant sur de nombreux employés autochtones. Un petit espace, confiné, cloisonné, fragmenté, qui accueille malgré lui une multiplicité de trajectoires singulières, d'origines ethniques, de langues, de cultures, soumises à des statuts différenciés et à une loi à géométrie variable : l'archipel calédonien recèle, sous de nombreux aspects, le potentiel pour l'écriture d'une « micro-histoire globale²⁹ ». Certes, procéder à une forme de « mise à jour » du logiciel micro-historique, qui doit effectuer son « *global turn* » selon R. Bertrand et G. Calafat³⁰. Deux des quatre pistes indiquées par ces auteurs peuvent se concrétiser dans la recherche proposée ici. La première explore la comparaison entre la construction institutionnelle et politique des grands ensembles impériaux, à l'échelle globale, et la réalité fragmentée des terrains à l'échelle locale. Or, les notions d'écart entre normes et pratiques, d'adaptation et/ou d'appropriation sont au cœur de cet ouvrage sur de l'histoire de la justice coloniale en Nouvelle-Calédonie. Cette dernière approche permet, par ailleurs, de confronter les droits importés et les coutumes qui se heurtent, ou se calent les unes sur les autres, dans les procédures judiciaires.

La seconde est l'étude des « biographies globales » par la reconstitution minutieuse de parcours mouvementés qui cristallisent la connexion entre plusieurs espaces sociaux ou culturels à travers un seul individu. Ainsi se complètent les études des individus et des institutions, et se dessinent les apports plus globaux que les recherches sur la Nouvelle-Calédonie coloniale suggèrent : mesurer la place occupée par l'institution judiciaire dans une société coloniale et inscrire la micro-analyse dans une étude des connexions, afin de contribuer à la connaissance de cette société complexe et fragmentée par une « histoire hybride ».

Historiographie des justices aux colonies

L'histoire des justices aux colonies est essentiellement l'œuvre des historiens du droit : les deux tiers des ouvrages et articles qui leur sont consacrés, selon le recensement effectué par le site *Criminocorpus*, sont l'œuvre de

29. Romain BERTRAND et Guillaume CALAFAT (dir.), « Micro-analyse et histoire globale », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 73/1, 2019 (numéro spécial).

30. « La microhistoire globale : affaire à suivre », p. 1-18 (ici p. 4 puis p. 8).

juristes³¹. Thème situé à la lisière des deux disciplines, la ligne de crête se dessine entre une analyse plutôt institutionnelle d'une part, plutôt sociétale de l'autre, entre les normes et les pratiques en quelque sorte. Sur ce sujet, les deux disciplines semblent complémentaires et il ne s'agit bien entendu pas de chercher vainement à délimiter les champs de compétences des uns et des autres. Au contraire, historiens du droit et historiens se retrouvent fréquemment pour articuler leurs recherches sur les justices coloniales et offrir des ouvrages collectifs qui permettent d'avoir une vue d'ensemble sur le sujet. La démarche est féconde, ainsi que l'ont démontré les travaux rassemblés par Éric de Mari et Éric Wenzel³². Pour l'Océanie, la synthèse d'Antoine Leca et Bernard Gille propose une excellente entrée dans ce domaine au sein des archipels français du Pacifique³³. Les deux juristes détaillent les modes de règlement des conflits dans les chefferies, la mise en application des codes français, les compétences précises des tribunaux, la création de justices de proximité qui tiennent compte des codes élaborés parfois par les missionnaires avant la colonisation officielle (codes de Lifou, de Futuna ou dit de « Pomaré » à Tahiti) enfin les questionnements sur les règles juridiques spécifiquement appliquées aux populations autochtones. Le tout forme un ensemble qui permet de comprendre le fonctionnement institutionnel de la justice en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française à partir du XIX^e siècle.

Indéniablement, l'historiographie des justices coloniales forme un volet particulier dans l'histoire de la justice. Les ouvrages généraux sur cette dernière ne l'évoquent jamais, alors que les justices aux colonies se revendiquent bien « françaises », avec des lois et des juges français. Bien qu'elles puissent être considérées comme une volonté de projeter outre-mer les institutions et les pratiques des métropoles, la diversité et la complexité des justices coloniales semblent contraindre les historiens et les juristes à les « classer » et à les étudier à part. Une approche par aire géographique montre la prédominance, dans la production scientifique en langue française, des études portant sur l'Afrique, à parts presque égales entre le Maghreb (50 titres) et l'aire subsaharienne (AOF et AEF, 43 titres), suivie des Antilles et de l'océan Indien. Si l'Océanie n'est pas en reste (21 titres, dont 15 sur la Nouvelle-Calédonie), l'Indochine (12) et l'Amérique du Nord demeurent en retrait³⁴. L'Algérie, pour laquelle 28 études sont

31. 194 titres recensés exactement lors de la dernière consultation du site avant le dépôt du manuscrit, le 1^{er} avril 2022, [<https://criminocorpus.org/fr/outils/bibliographie/consultation/themes/13684/>].

32. Qui ont dirigé *Adapter le droit et rendre la justice aux colonies. Thémis outre-mer (XVI^e-XIX^e siècles)*, Dijon, Études universitaires de Dijon, 2015, 246 p. ; *Les justices d'exception dans les colonies (XVI^e-XIX^e siècles). La balance déséquilibrée de Thémis ultramarine*, Dijon, Études universitaires de Dijon, 2018, 238 p.

33. Antoine LECA et Bernard GILLE, *Histoire des institutions de l'Océanie française*, Paris, L'Harmattan, 2010, 303 p. (p. 115-161 sur la Nouvelle-Calédonie).

34. Selon un recensement effectué sur le site *Criminocorpus* le 1^{er} avril 2022.

recensées, est la colonie la plus étudiée sous l'angle de la justice. Il est fort probable que, plus globalement et en toute logique, elle soit celle qui ait suscité le plus de publications dans l'historiographie coloniale française. En dépit de son éloignement extrême de la métropole, le nombre de travaux sur la justice consacrés à l'archipel calédonien s'avère plus important que pour l'Indochine, la Polynésie, Madagascar, les comptoirs indiens ou la Guyane. Sa spécificité, à la fois colonie de peuplement, d'exploitation et pénale, pourrait expliquer ce nombre de publications, mais leur analyse plus précise montre que c'est le rapport des autochtones à l'institution et au droit français, et la place du droit coutumier dans l'organisation juridique de la Nouvelle-Calédonie qui retiennent principalement l'attention des juristes et des anthropologues³⁵.

Les travaux d'Anne-Sophie Vinet sur les magistrats et de François Semur sur la mise en place de l'institution judiciaire, ainsi, bien entendu, que l'ouvrage fondamental d'Isabelle Merle et Adrian Muckle sur l'indigénat, ouvrent cependant des brèches dans l'histoire judiciaire de la colonie océanienne et ont formé des références importantes pour cette étude³⁶. Toutefois les affaires judiciaires en elles-mêmes et la place de l'institution dans la société coloniale n'ont pas fait l'objet de recherches, pas plus qu'aux Nouvelles-Hébrides (Vanuatu), à Wallis, à Futuna et dans l'archipel de la Polynésie française. C'est cette modeste pierre que nous allons proposer d'amener à l'édifice de la connaissance sur l'histoire de la justice, des justices coloniales et de l'histoire de l'Océanie « française ».

De cet ensemble de travaux se dégagent quelques thèmes récurrents ou transversaux. J'ai analysé les publications intervenues depuis le début des années 2000, celles-ci constituant la large majorité des travaux recensés sur l'histoire de la justice aux colonies³⁷. Trois axes dominants apparaissent clairement : le fonctionnement des institutions (25 % de la production), le personnel judiciaire (21 %) et la justice répressive (20 %). Les études qui retracent l'activité des tribunaux (14 %), généralement de type « monographiques » ou à propos de crimes précis, les travaux purement juridiques sur la législation coloniale (12 %) et enfin les recherches sur les justices

35. Comme par exemple Régis LAFARGUE, *La coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie : aux sources d'un droit commun coutumier*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, 307 p.; Alban Bensa et Christine SALOMON, *Les Kanak et l'institution judiciaire. Nouvelle-Calédonie, genèse et transformation des mondes sociaux*, Paris, Mission de recherche Droit et Justice, 2003, 104 p.; Christine SALOMON, « Mettre au tribunal, claquer un procès : les nouvelles ripostes des femmes canaques en Nouvelle-Calédonie », *Archives de politique criminelle*, n° 24, 2002, p. 161-176.

36. Anne-Sophie VINET, *Le rôle du magistrat outre-mer dans le processus de décolonisation : le cas néo-calédonien à la lumière du « modèle » sénégalais*, thèse de doctorat en histoire du droit, dir. Bernard Durand, université de Montpellier I, 2007, 437 p.; François SEMUR, « Les premiers pas de l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie sous le Second Empire, 1853-1870 », *Bulletin de la Société d'études historiques de la Nouvelle-Calédonie*, n° 69, 1986, p. 3-30 et n° 70, 1987, p. 33-52; Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, *op. cit.*

37. Toujours selon le site *Criminocorpus*, qui dénombre 45 titres pour la période coloniale (jusqu'aux années 1960), 19 seulement entre 1970 et 2000, et 130 pour les deux dernières décennies.

coutumières ferment la marche (8 %). Les approches qui s'apparentent aux « classiques » de l'histoire du droit et des institutions restent donc largement dominantes, les historiens œuvrant plutôt dans les domaines de l'analyse des justices répressives, en situation de conquête coloniale, dans le cadre de l'esclavagisme ou lors des guerres de décolonisation, et dans celui des pratiques judiciaires.

La question de l'organisation institutionnelle est bien entendu primordiale, elle constitue le thème majeur de la bibliographie des justices coloniales, ce qui apparaît logique dans les perspectives des historiens du droit. En cela, il convient de signaler l'œuvre de Bernard Durand et les travaux menés par l'Institut d'histoire du droit de l'université de Montpellier³⁸. Dans ses ouvrages, il analyse avec précision et de nombreux exemples à l'appui, de manière comparative, l'organisation judiciaire aux colonies (tous espaces confondus) ainsi que la colonisation par le droit. Celui-ci est un pilier fondamental du discours de légitimation des conquêtes coloniales, invoqué dès les « prises de possessions » par la notion de souveraineté par occupation³⁹. Bernard Durand interroge des notions fondamentales autour de la justice coloniale, qui seront souvent utilisées au niveau de la Nouvelle-Calédonie : le décalage entre les normes et les pratiques, qui oblige parfois l'administration coloniale à déléguer le pouvoir de juger aux chefs (Niger, 1891) ; la prise en compte des coutumes, la recevabilité et l'usage des témoignages autochtones (Québec, 1774) ou à l'inverse le refus d'intégrer les coutumes qui heurtaient ce que les Européens considéraient comme les lois universelles de l'humanité comme le cannibalisme, les sacrifices humains ou l'infanticide (Nouvelle-Zélande, 1836) ; l'admission ou non des autochtones à prêter serment et la valeur accordée à ce dernier (Australie, 1839) ou encore les difficultés à définir les étendues précises des juridictions faute de connaître concrètement le terrain (Ghana, 1903) ; la question de la compétence des juges qui n'ont parfois aucune formation (au Québec, au XVIII^e siècle, 90 % d'entre eux sont des amateurs) ; l'unification d'une colonie par les codes (Inde, Ghana, Gambie, Sierra Léone, Ouganda, Tanganyika, Kenya, Érythrée entre 1833 et 1928) ou, au contraire, les multiples espaces dans lesquelles le droit traditionnel est maintenu malgré la colonisation (Ceylan, Le Cap, Maurice, Louisiane...). Enfin, Bernard Durand suggère que « c'est la justice qui construit les codes par l'élaboration permanente et progressive d'une jurisprudence », créant ainsi de toutes pièces « un sujet colonial », intégrant ses pratiques au discours

38. [<https://ihd.edu.umontpellier.fr/>], consulté le 14 mars 2022. Parmi les travaux de Bernard DURAND : la direction de la monumentale *Le Juge et l'outre-mer*, Lille, Presses universitaires de Lille (7 volumes parus entre 2004 et 2015) ; *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Economica, 2015, 576 p. ; *Les justices en monde colonial. « Un ordre de recherche de modèles »*, Montpellier, Institut d'histoire du droit de Montpellier, 2016, 776 p., ainsi que 120 articles en histoire du droit colonial.

39. Bernard DURAND, *Introduction au droit colonial*, op. cit., p. 221. Le paragraphe qui suit reprend les principaux traits de son ouvrage (p. 227-433).

de la mission civilisatrice empreinte de préjugés (réciproques). Il insiste sur l'immense pouvoir des juges aux colonies. L'ensemble de ses ouvrages permet de différencier très nettement les justices coloniales des justices métropolitaines.

Autre thème majeur et qui sera développé longuement au cours de cet ouvrage, le rôle de la justice dans le façonnement et le maintien de l'ordre colonial constitue une approche récurrente dans l'historiographie. Adrien Blazy, historien du droit, interroge l'utilisation du droit et de la justice par la minorité colonisatrice : ne s'agirait-il pas, tout simplement, d'un élément de domination qui sert de protection et permet « de faire de la minorité une majorité⁴⁰ » ? Il s'inscrit dans la lignée de Frantz Fanon, affirmant que le « monde colonial est un monde compartimenté dans lequel ce qui atteste de la cohésion de la minorité colonisatrice est l'identification à sa simple couleur de peau⁴¹ », aspect qui mérite d'être discuté pour plusieurs espaces coloniaux ou, comme la Nouvelle-Calédonie, des hiérarchies strictes, voire presque étanches, s'inscrivent parmi même les colons (libres/pénaux)⁴². Mais au-delà de cette introduction « racialisante », Blazy propose des pistes qui sont à étudier dans le cadre océanien. Il défend ainsi l'idée que les formes d'application de la justice coloniale ont créé les notions de minorité et de majorité et, en différenciant les droits des uns et des autres, « structurent en profondeur les identités sociales des différents groupes prenant part à la rencontre coloniale ». Le fil conducteur de sa démonstration réside dans le fait que les colons, « se sentant vulnérables, ont souvent le sentiment que ce sont eux qui sont en situation de se faire opprimer et que [...] droit et justice vont être utilisés pour assurer la domination de la minorité ». Le droit sert à retranscrire l'altérité humaine que les « sciences » décrivent à partir du XIX^e siècle et, dans plusieurs espaces coloniaux (Cochinchine, Marquises), « le premier acte de la conquête a été d'imposer au vaincu le Code pénal du vainqueur ».

Il en va ainsi en Nouvelle-Calédonie, où la première chefferie « soumise » aux Français en 1853 se voit imposer un tel code cinq mois plus tard⁴³. Toutefois, en dépit de la création de justices ségréguées, à plusieurs vitesses et d'un droit discriminatoire, Blazy constate que « la justice coloniale n'a pas

40. Adrien BLAZY, « L'utilisation du droit et de la justice par la minorité colonisatrice : éléments de domination ou réflexe de protection ? », in Anne-Claire DE GAYFFIER BONNEVILLE et al., *Les minorités ethniques, linguistique et/ou culturelles en situation coloniales et post-coloniales*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2015, p. 53-65, 198 p.

41. Frantz FANON, *Peau noire, masques blancs*, Paris, Points, 2015, p. 76, 240 p.

42. Nous pouvons également penser à la description de la société ségréguée de Saïgon par Marguerite DURAS dans *Un barrage contre le Pacifique*, Paris, Gallimard, 1950, 315 p.

43. Le Code « Pouma », soi-disant « demandé » par le chef de cette tribu (au nord-est de la Grande Terre), Philippe Bouéone et imposé par le capitaine de vaisseau Tardy de Montravel le 8 février 1854. Il s'agit du 6^e acte pris par l'administration coloniale dans l'histoire de la Nouvelle-Calédonie (*Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 1853, p. 11-12). Voir le chapitre 1 et l'analyse d'Isabelle MERLE et Adrian MUCKLE, *L'Indigénat*, op. cit.

les moyens de ses ambitions » et que, souvent « apparaissent des pratiques contraires aux principes de la justice métropolitaine ». De fait, adaptations, limites et variétés des statuts s'avèrent multiples, réalisées de manière empirique. C'est à cet endroit que s'arrête souvent la recherche en histoire du droit et que l'historien peut apporter sa contribution en dépouillant et analysant avec minutie les correspondances, les procédures judiciaires et la presse. L'ouvrage d'Isabelle Merle et Adrian Muckle sur le Code de l'indigénat (2019), à la croisée de l'histoire des normes et des pratiques parajudiciaires, qui s'appuie sur le cas de la Nouvelle-Calédonie, est venu apporter une précieuse contribution à la connaissance de l'histoire non seulement du territoire, mais de l'empire colonial français dans son ensemble.

Par ailleurs, même s'ils suscitent moins d'intérêt, les liens entre la justice coutumière ou pré-européenne et les institutions judiciaires coloniales font l'objet d'interrogations épistémologiques qui me semblent primordiales, en particulier autour des questions d'« hybridation » de la pratique et des capacités d'adaptation des unes et de l'autre. Ce questionnement ressort en particulier pour la Nouvelle-France, la Tunisie, l'Afrique occidentale et les Indes⁴⁴. Ainsi que nous le détaillerons, il existe également en Nouvelle-Calédonie, par exemple sur l'île de Maré, lorsque le résident de Dollon, qui représente le gouverneur dans les Loyauté entre 1879 et 1888, explique dans sa correspondance avec ce dernier avoir mis en place un tribunal qu'il préside et dont les assesseurs sont les deux grands chefs de l'île. Ces dispositions, élaborées afin d'asseoir la prééminence française dans un espace où les colons sont presque absents, montrent les accommodements nécessaires face à la réalité du terrain.

Enfin, soulignons un aspect plus transversal de la recherche en ce domaine, mais qui me paraît fondamental car participant à distinguer radicalement la justice de métropole des justices aux colonies. Les relations entre les différentes composantes de l'administration locale laissent apparaître une non-séparation des pouvoirs très nette en Nouvelle-Calédonie. Elle se retrouve dans le domaine judiciaire, avec les prérogatives très larges accordées au gouverneur, mais aussi au Service des affaires judiciaires ou au chef de l'administration pénitentiaire, qui seront analysées au cours de cette étude. D'autre part, la notion de « justices d'exception », si elle n'est pas propre aux espaces coloniaux, peut s'y révéler plus fréquente voire exacerbée⁴⁵.

44. Voir, par exemple, Séverine KODJO-GRANDVEAUX, « Discours coloniaux et réception des droits africains : entre négation et reconstruction », in Séverine KODJO-GRANDVEAUX (dir.), *Droit et colonisation*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 53-78 ; ou Frédéric CHARLIN, « Les enjeux de souveraineté autour de la Compagnie française des Indes orientales », in Éric WENZEL et Éric DE MARI, *Adapter le droit, op. cit.*, p. 39-55.

45. Voir, par exemple, Nathalie REZZI, « Les rapports entre les pouvoirs locaux et le pouvoir central dans les colonies françaises entre 1880 et 1914 », in Samia EL MECHAT (dir.), *Les administrations*

Justice et société coloniale à travers l'exemple de la Nouvelle-Calédonie

Il est proposé d'étudier la place de la Justice dans une société coloniale des ^{xix}^e et ^{xx}^e siècles à travers une double approche, institutionnelle et sociale. S'il s'agit de comprendre comment l'administration coloniale balbutiante met en place et fait fonctionner l'une de ses institutions majeures pour réguler le quotidien des Européens installés ou de passage et assurer sa domination sur les diverses populations en présence, l'attention sera surtout portée sur les pratiques judiciaires. La vision des historiens du droit ne sera donc pas oubliée, bien au contraire, mais nous en reviendrons le plus souvent aux approches historiques classiques : la lecture et l'analyse des archives. Celles-ci forment la base, non exhaustive mais la plus importante, sur laquelle se fonde cette recherche : selon notre estimation, environ 74 000 procédures judiciaires se déroulent entre les années 1850 et les années 1940, durant le « siècle colonial » qui marque l'histoire du territoire choisi comme exemple, la Nouvelle-Calédonie. Si toutes n'ont pas été consultées, les « sondages » en archives effectués permettent de proposer des résultats et des interprétations qui se veulent significatives.

Vouloir comprendre une société coloniale sous l'angle de sa Justice peut s'avérer réducteur, car cela revient à ne mettre en avant que l'exceptionnel, ou ce que les colonisateurs estiment comme « déviant » à la norme. Écartons d'emblée toute prétention particulière : le titre de ce manuscrit affiche sans détours notre intention. Nous tenterons ici de mesurer l'instrumentalisation que fait la puissance coloniale et ses représentants de la Justice afin d'établir, dans la colonie étudiée, l'ordre qu'elle souhaite y instaurer, si tant est que cela fut planifié et que l'on puisse véritablement parler d'« ordre ». Mais c'est bien une histoire sociale que nous proposons, aussi le point de vue sera renversé autant que cela sera possible, pour appréhender les usages de la Justice par les justiciables eux-mêmes en tant qu'acteurs de son fonctionnement, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, afin de détecter les stratégies d'adaptation dont ils font preuve face à cette institution. Quelle est la part de la Justice dans le façonnement et la construction d'une société coloniale fortement ségréguée comme celle de la Nouvelle-Calédonie ? Comment les habitants de cet archipel s'approprient-ils cet outil, qui impose des règles « hors sol » à une population majoritairement non française ? De quelles manières utiliser les archives judiciaires pour connaître la vie et mesurer le niveau de conflictualité de cette société que l'on pourrait croire sous surveillance permanente ? Peut-on identifier les écarts entre les normes et les pratiques, entre le « modèle » métropolitain

coloniales, ^{xix}^e-^{xx}^e siècles. Esquisse d'une histoire comparée, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 83-93.

et la mise en œuvre coloniale ? En quoi la Nouvelle-Calédonie tient-elle une place singulière parmi les espaces colonisés par la France au XIX^e siècle ?

Afin d'apporter des éléments de réponse, les documents utilisés seront, essentiellement, les milliers de feuillets et les centaines de registres conservés dans la sous-série 23 W des archives de la Nouvelle-Calédonie. Plus de trois cents boîtes où reposent les procès-verbaux des affaires traitées devant la cour d'assises, la justice correctionnelle et les justices de paix de l'archipel à l'époque coloniale. Des documents, précieux, sont bien entendu venus en compléter l'analyse, la compréhension et aussi les manques, tels la correspondance du procureur, les comptes rendus du conseil privé de la colonie, les registres d'écrou du bagne ou encore les archives de la mission catholique aux îles Loyauté. De fait, précisons d'emblée que nous proposons une histoire de la justice « ordinaire », civile et pénale, en situation coloniale. Il n'a pas été fait appel aux archives du tribunal de commerce, qui ouvrent sur une histoire économique de l'archipel, ni à celles des juridictions d'exceptions, conseils de guerre et tribunaux maritimes spéciaux, qui n'ont pas été consultées et n'entrent pas dans les problématiques de cette étude⁴⁶. Les secondes, difficiles d'accès, permettraient d'écrire deux histoires complémentaires, celle de l'usage de la justice militaire comme outil de conquête coloniale et celle de l'activité judiciaire à l'intérieur du bagne. L'objet choisi est tout autre, mais étudier la justice dite « ordinaire » n'empêchera pas, comme nous le constaterons, de repérer dans ces procédures quelques affaires d'exception utilisées pour dissuader les non-Européens de se révolter. Nous ne procéderons pas, non plus, à une étude prosopographique du personnel judiciaire, qui n'est pas notre objet et qui, de plus, s'avérerait peu évidente au vu des archives très fragmentaires les concernant. Les archives de police et celles des prisons de la Nouvelle-Calédonie ayant disparu pour l'époque coloniale, il s'agira donc d'analyser le cœur de l'activité judiciaire en elle-même, l'activité des tribunaux. Enfin, la presse coloniale, utilisée de temps à autre, ne constitue pas une source majeure. L'étude des articles consacrés aux affaires judiciaires mériterait indéniablement d'être réalisée, dans la perspective d'une histoire des représentations coloniales véhiculées par les journaux. Mais la matière nous a finalement semblé assez faible lorsqu'elle a été utilisée, et l'intérêt des articles de presse réside surtout dans les apports qu'ils proposent sur le déroulement concret des crimes et des délits. La presse sera donc, simplement, appelée en complément des archives judiciaires.

Les références épistémologiques se placeront à la croisée de plusieurs axes et courants, autour de l'histoire de la Justice en elle-même, mais également

46. Si les archives concernant les procès des forçats en cours de peine sont consultables aux ANOM et ont été exploitées par Louis-José Barbançon, celles de la répression judiciaire contre les Kanak dans les années 1850, 1860 et 1870 n'ont pu être localisées, y compris par les archivistes de la Nouvelle-Calédonie.

de l'histoire du droit et des institutions, de l'histoire des colonisations, des *postcolonial studies*, de la micro-histoire classique et globale, des *subaltern studies*, de l'histoire du genre et de l'histoire de l'Océanie et des sociétés insulaires. Ces différentes approches et leur nombre important illustrent les difficultés que soulève l'analyse d'une situation coloniale, qui engendre métissages, hybridations, acculturations, résistances, adaptations, accommodements et consentements délicats à appréhender pour l'historien.

Au long de cet ouvrage, il est proposé d'étudier une société coloniale de l'intérieur à partir d'une entrée, la Justice, en développant, sans oublier l'approche institutionnelle et autant que les archives le permettent, un point de vue « au ras du sol⁴⁷ ». Un sol que toutes et tous, dans ce contexte singulier, ne voient pas de la même manière.



CARTE 1. L'archipel de la Nouvelle-Calédonie.

[<https://mapcarta.com/fr/Nouvelle-Calédonie>], consulté le 9 octobre 2023.

47. Pour paraphraser Jacques REVEL, « L'histoire au ras du sol », in Giovanni LEVI, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1989, p. I-XXXIII.